

Quelle loi, quelle refondation pour quelle école?

Yves Durand*
Olivia de Grandchamp**

* *Député du Nord*

** *Professeur de lettres*

P our répondre à la crise qui affecte la société et faire vivre, sur tout le territoire, une école de la République, aujourd'hui injuste, la France doit se tourner, comme elle l'a fait à d'autres moments clés de son histoire, vers l'école, qui fonde son identité républicaine. Tel est le sens de la « priorité éducative » annoncée par François Hollande le 9 février 2012 à Orléans.

La méthode a été celle d'une grande concertation, lancée dès l'été 2012 à l'initiative de Vincent Peillon, avec les partenaires de l'école, les parents, les organisations syndicales, les collectivités, les associations pédagogiques et d'éducation populaire, sur les leviers de la refondation de l'école. Cet exercice inédit de la parole démocratique a débouché sur un rapport, remis le 9 octobre 2012 au président de la République, lequel précise qu'« il ne s'agit ni de se contenter d'aménager l'existant ni de mettre à bas tout l'édifice. Refonder ne signifie pas refondre à partir d'une *tabula rasa*, mais réexaminer pour donner du sens en se ressourçant sur des valeurs ».

Plusieurs orientations ont été dégagées. D'abord, il faut donner la priorité à l'école primaire. Alors qu'en 2005, était fixée, avec le socle commun de connaissances et de compétences, une obligation de résultats à la scolarité obligatoire, la réforme de structure ne portait en réalité que sur le lycée ; il s'agit maintenant de porter l'effort sur l'école primaire et de faire de ce socle le principe même de la refondation. Ensuite, la formation des enseignants : non seulement restaurée, mais repensée, elle s'incarnera dès la rentrée 2013 dans les nouvelles écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), qui

Quelle loi,
quelle refondation
pour quelle école ?

permettront de dépasser l'opposition entre la transmission des savoirs et les savoirs de la transmission et de faire de l'enseignement un métier. Enfin, les rythmes scolaires doivent être révisés dans le sens préconisé par les experts depuis longtemps. Le décret du 24 janvier 2013 institue une nouvelle semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires. Cet acte de courage est à lui seul la preuve que la refondation ne se réduit pas à l'augmentation des moyens et des postes, mais répond à une ambition qualitative.

POURQUOI REFONDER L'ÉCOLE ?

Une école peu adaptée au défi de l'hétérogénéité des élèves

« Une école juste ne peut se borner à sélectionner ceux qui ont le plus de mérite, elle doit aussi se soucier du sort des vaincus ». ¹ Avec ces mots, François Dubet pointe du doigt la principale faiblesse de notre système éducatif : celui-ci ne sait pas traiter la difficulté scolaire. La Cour des comptes, dans son rapport de 2010, précise que « le mode d'enseignement traditionnel, dispensé de façon uniforme par un enseignant délivrant un cours devant un groupe considéré comme scolairement homogène, n'est pas adapté à un système qui fixe des objectifs de réussite pour tous les élèves, quelle que soit l'hétérogénéité de leurs profils individuels ». ²

Cette réticence en France à prendre en compte la diversité des besoins des élèves explique la « révolution manquée » du collège unique. Au lieu d'avoir été construit dans la continuité des apprentissages avec l'école primaire, il a été conçu, selon Jean-Paul Delahaye, inspecteur général de l'Éducation nationale, directeur général de l'enseignement scolaire, comme la « propédeutique du lycée d'enseignement général ». Dès lors, si l'intégration, lors des années 1980, des élèves du primaire dans ce « petit lycée » s'apparente, de façon rétrospective, à une forme de miracle scolaire, il n'en reste pas moins que pour 15 % à 20 % des collégiens « le système a atteint ses limites et il est en train d'implorer ». ³

1. François Dubet, *L'école des chances. Qu'est-ce qu'une école juste ?*, La République des idées / Seuil, octobre 2004.

2. Cour des comptes, *L'Éducation nationale face à l'objectif de la réussite de tous les élèves*, rapport public thématique, mai 2010.

3. Jean-Paul Delahaye, *Le collège unique, pour quoi faire ? Les élèves en difficulté au cœur de la question*, Retz, 2006.

Quelle loi,
quelle refondation
pour quelle école ?

Le socle commun réduit à un livret d'évaluation

Une école qui conduit à un nombre croissant de sorties sans diplôme ou de qualification et ne reconnaît pas toutes des excellences et tous les talents est une l'école de l'inégalité. Malgré le socle commun de connaissances et de compétences, qui définit, depuis 2005, ce à quoi chaque élève a droit, en matière de savoirs et savoir-faire indispensables à l'accomplissement réussi de sa scolarité, de l'exercice de la citoyenneté et de l'insertion professionnelle, une fracture scolaire s'est instaurée dans notre pays.

Mis en évidence au milieu des années 1990, grâce aux études de la Direction de l'évaluation et de la performance du ministère de l'Éducation nationale, le socle commun n'a été institué que dix ans après, par la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école. Cependant, traduit uniquement sous la forme d'un livret aux entrées complexes destiné à évaluer des compétences⁴, « d'une parcellisation extrême [...] et d'une approche [...] mécanique »⁵, l'esprit du socle commun a été totalement contourné. En outre, alors qu'il devait conduire à un nouveau principe d'organisation des enseignements, l'articulation du socle commun avec les programmes d'enseignement n'a en réalité pas été pensée de manière structurante. Peu approprié par les acteurs du système scolaire, le socle n'a en conséquence pas produit ses effets sur les disparités scolaires.

Depuis la publication des résultats de l'évaluation internationale PISA (*Programme for International Student Assessment*), ces disparités sont désormais apparentes aux yeux de tous, notamment des familles. Dans le cas de la France, les évaluations montrent que, depuis dix ans, l'écart entre les élèves suivant une scolarité normale (60 % de la population scolaire) et les élèves en difficulté (40 % de la population scolaire) ne cesse de progresser.

Une école primaire défaillante pour 40 % de ses élèves, et un collège qui aggrave leurs difficultés

Selon le Haut conseil de l'éducation, chaque année, quatre écoliers sur dix, soit environ 300 000 élèves, sortent du CM2 avec de « graves lacunes » : près de 200 000 d'entre eux ont des acquis « fragiles et insuffisants » en lecture, écriture et calcul et plus de 100 000

4. Arrêté du 14 juin 2010.

5. Haut conseil de l'éducation, *Mise en œuvre du socle commun, Bilan des résultats de l'école 2011*, 2011.

Quelle loi,
quelle refondation
pour quelle école ?

n'ont pas la maîtrise des compétences de base dans ces domaines, des lacunes qui « empêcheront ces élèves de poursuivre une scolarité normale au collège ».⁶

Avec un « stock » de 300 000 élèves qui entrent sans les bases au collège, les résultats de ce niveau d'enseignement sont préoccupants. En outre, celui-ci aggrave la situation des élèves en difficulté. Ainsi que l'a souligné le rapport de Jacques Gasparrin, citant à ce propos l'historien Antoine Prost, « le collège n'a aucun effet de remédiation : il ne répare pas les insuffisances des élèves du primaire ; il les creuse ».⁷ En mars 2012, il a été démontré qu'en fin de CM2, la proportion d'élèves qui maîtrisaient les compétences en français était de 90 % dans l'enseignement public, hors éducation prioritaire ; celle-ci n'atteignait que 75,4 % en fin de troisième.⁸ Depuis une dizaine d'années, la proportion d'élèves en difficulté face à l'écrit a considérablement augmenté. Selon les données 2011 de l'Insee, la proportion d'élèves en difficulté face à l'écrit concernerait, aujourd'hui, près d'un élève sur cinq. Ces difficultés sont encore plus prégnantes dans les outre-mer. Le pourcentage des jeunes en difficulté de lecture repéré lors des journées « Défense et citoyenneté » est autour de 30 % pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, 50 % en Guyane et 70 % à Mayotte.⁹

Des inégalités sociales aux inégalités scolaires

Ainsi que l'a observé, en 2010, le président de la troisième chambre de la Cour des comptes, Jean Picq, la France est bien « le pays de la prédestination sociale, où la réussite scolaire est la plus fortement corrélée aux origines sociales [...] ; plus de trois quarts (78,4 %) des élèves provenant de catégories sociales favorisées obtiennent un baccalauréat général, contre seulement moins d'un cinquième (18 %) des élèves d'origine sociale défavorisée. Quant aux bacheliers qui entrent dans les classes préparatoires aux grandes écoles, 55 % ont un père cadre, chef d'entreprise, professeur ou membre d'une profession libérale. Cette proportion est trois fois et demie plus importante que leur part dans la cohorte des élèves de sixième, tandis que celle des enfants d'origine ouvrière est quatre fois moins importante ».¹⁰

6. Haut conseil de l'éducation, *L'école primaire. Bilan des résultats de l'école 2007*, 2007.

7. Commission des affaires culturelles et de l'éducation, *Un socle pour consolider le collège unique*, rapport d'information n° 2446, 4 avril 2010 (Assemblée nationale – XIII^e législature).

8. Ministère de l'Éducation nationale, *L'état de l'école édition 2012*, n° 22, octobre 2012.

9. *Refondons l'école de la République*, rapport de la concertation, remis le 5 octobre 2012 au ministre de l'Éducation nationale.

10. Jean Picq, audition devant la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale.

Quelle loi,
quelle refondation
pour quelle école ?

En réalité, notre école ne donne que très rarement une « deuxième chance » aux élèves fragiles, que leurs difficultés et leurs origines familiales ou sociales tendent à enfermer dans une spirale d'échecs ou d'orientations subies.

Un échec scolaire massif

L'échec scolaire, c'est-à-dire, selon les définitions internationales, l'ensemble des jeunes qui sortent sans diplôme ou qualification de l'enseignement secondaire, concerne près d'un jeune sur cinq. En 2010, selon les statistiques recueillies par les établissements d'enseignement secondaire, les flux d'élèves sortants avant une classe terminale s'élevaient, en métropole, à 72 000 jeunes. Parmi eux, 28 000 avaient arrêté l'école après une classe du premier cycle ou une première année de CAP ou de BEP, 9 000 avaient abandonné leurs études après une classe de seconde ou de première générale ou technologique, 18 000 après une classe de seconde professionnelle et 18 000 après une classe de première professionnelle. Ensemble, ces jeunes représentaient 9,7 % des sortants de l'enseignement secondaire.

Une école aux rythmes pénalisants

Selon la Cour des comptes, l'école « n'est pas prioritairement conçue en fonction des élèves », alors que leurs rythmes d'apprentissage sont variables.¹¹ Les élèves français sont donc astreints à une charge de travail parmi les plus élevées au monde, qui les épuise sans pour autant améliorer leurs résultats. Au sein de l'OCDE, la France est le pays qui a l'année scolaire la plus courte – 144 jours officiels dans le primaire – et l'une des journées les plus longues qui laisse peu de place à des aménagements. Avec 140 jours d'école effectifs dans le primaire et 178 jours dans le secondaire, la France reste parmi les pays développés celui pour lequel la scolarité est la plus concentrée sur l'année. En effet, la moyenne des pays européens membres de l'OCDE est de 185 jours dans le primaire et de 182 jours dans le secondaire.

11. Haut conseil de l'éducation, *L'Education nationale face à l'objectif de la réussite de tous les élèves*, rapport précité.

Quelle loi,
quelle refondation
pour quelle école ?

Une école qui oriente par l'exclusion

La Cour des comptes met en lumière le caractère injuste et stigmatisant de l'orientation scolaire telle qu'elle est pratiquée dans notre pays. Génératrice d'anxiété et d'irritation, voire de souffrance et de colère, elle conduit à dévaloriser les filières professionnelles, celles-ci étant associées, par les élèves et leurs parents, à la sanction de l'échec scolaire. Les mesures précédemment mises en œuvre pour corriger ce processus par une meilleure information des élèves et un repérage précoce des « décrocheurs » s'avèrent néanmoins trop récentes et pas assez « systémiques ».

LES PRINCIPES DE LA REFONDATION

Beaucoup n'ont retenu du programme du candidat que la promesse d'un recrutement net, sur la durée du quinquennat, de 60 000 personnels dans l'enseignement. Or, refonder l'école, c'est assainir ses fondations, en redéfinir les briques fondamentales, à partir desquelles on pourra construire la maison pour y accueillir tous les élèves dans leur diversité et leurs talents. Afin de répondre à une telle ambition, il fallait une méthode sans précédent, exemplaire.

Associer les partenaires au processus de refondation

La concertation sur la refondation de l'école publique s'est déroulée du 5 juillet au 5 octobre 2012, date de la remise du rapport. Cette phase d'écoute et de dialogue a été suivie des premiers arbitrages de l'exécutif, présentés par le président de la République dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne le 9 octobre suivant, puis par le gouvernement devant le Conseil supérieur de l'éducation, le 11 octobre. S'est ensuite engagé, sur ces bases, un dialogue avec les organisations syndicales et les élus, afin de finaliser les détails de la réforme dont le Parlement est appelé à débattre maintenant.

Pour mémoire, la loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école a certes été précédée par les travaux d'une commission nationale du débat pour l'avenir de l'école, installée le 15 septembre 2003, présidée par Claude Thélot. Cette commission avait conduit quelque 26 000 réunions dans 15 000 sites et remis son

Quelle loi,
quelle refondation
pour quelle école ?

rapport le 12 octobre 2004.¹² L'avant-projet de loi avait recueilli les avis favorables de quatre instances consultatives : le Conseil supérieur de l'éducation (CSE) ; le Haut conseil de l'éducation ; le Comité technique ministériel (CTM) de l'Education nationale ; le Conseil économique, social et environnemental (CESE).

Or, comme l'a souligné Claude Lelièvre dans un billet paru sur le site internet « Le café pédagogique », « le rapport avait été rédigé en toute indépendance du ministère. Et la loi d'orientation va être rédigée en toute indépendance du rapport de la commission ». ¹³ C'est toute la différence entre une consultation sans suivi et la grande concertation de l'été 2012, véritablement inscrite dans le processus décisionnel : le souci de l'écoute et du dialogue engagé par la concertation ne s'est pas éteint avec l'adoption du projet de loi par le conseil des ministres le 23 janvier 2013. Il présidera à d'autres chantiers qui émailleront, au cours du quinquennat, l'œuvre de refondation de l'école :

- le lycée et son articulation avec l'enseignement supérieur dans une dynamique bac - 3 / bac + 3 ;
- l'évolution des métiers annoncée par le ministre de l'Education nationale dans sa *Lettre à tous les personnels* du 7 décembre 2012 ;
- la refonte du système d'allocation des moyens d'enseignement entre les académies et les établissements, afin de « donner véritablement plus à ceux qui ont moins ».

De la refondation à la définition du fondamental

Claude Lelièvre rappelle que cette ambition doit être comprise « comme la priorité enfin donnée aux « fondations » (c'est-à-dire à l'école maternelle et à l'école élémentaire, puis au collège) et à ce qui est jugé « fondamental » (à savoir la qualité et la formation professionnelle des enseignants, l'attention privilégiée aux élèves « fragiles ») ». ¹⁴ L'enseignement et la pédagogie se situent donc au cœur de cette refondation.

Le rapport annexé à la loi définit ces objectifs :

- faire en sorte que tous les élèves maîtrisent les compétences de base en français (lecture, écriture, compréhension et vocabulaire) et les compétences en mathématiques (nombres,

12. *Pour la réussite de tous les élèves : rapport de la commission du débat national sur l'avenir de l'école*, octobre 2004, La Documentation française.

13. Claude Lelièvre, « Une concertation sans précédent », *Le café pédagogique*, 2 juillet 2012.

14. « Orientation et programmation pour un changement de cap », 10 décembre 2012 (blog de Claude Lelièvre).

Quelle loi,
quelle refondation
pour quelle école ?

- calcul et géométrie) en fin de CE1 et que tous les élèves maîtrisent les instruments fondamentaux de la connaissance en fin d'école élémentaire (CM2) ;
- permettre à 100 % des élèves de maîtriser, avant l'entrée au collège, les instruments fondamentaux de la connaissance, c'est-à-dire les compétences constituant le socle commun à ses différents paliers (CE1 ou CM2) ;
- réduire à moins de 10 % l'écart de maîtrise des compétences en fin de CM2 entre les élèves de l'éducation prioritaire et les élèves hors éducation prioritaire ;
- réduire par deux la proportion des élèves qui sortent du système scolaire sans qualification et amener tous les élèves à maîtriser le socle commun de connaissances, de compétences à l'issue de la scolarité obligatoire ;
- réaffirmer les objectifs de conduire plus de 80 % d'une classe d'âge au baccalauréat et 50 % d'une classe d'âge à un diplôme de l'enseignement supérieur.

Le rapport annexé précise que ces objectifs doivent engager l'école dans sa « globalité » : la communauté éducative (enseignants, personnels d'éducation, d'encadrement, administratifs, médico-sociaux et de service, élèves, parents, associations, collectivités territoriales, etc.) et l'ensemble des composantes du système éducatif (enseignement du premier, du second degré et du supérieur, enseignement général, technologique et professionnel, enseignement technique agricole, enseignement public et privé, universités et écoles supérieures du professorat et de l'éducation, administrations centrales et académiques, etc.) doit se mobiliser pour leur réalisation.

Programmer des moyens conformes aux engagements

Le rapport annexé précise : « la refondation de l'école consiste d'abord à réinvestir dans les moyens humains qui sont mis à son service », la création de 60 000 emplois dans l'enseignement étant programmée sur la durée de la législature. Sur ce total, 54 000 emplois seront créés au ministère de l'Éducation nationale, 5 000 au ministère de l'Enseignement supérieur et mille au ministère de l'Agriculture, condition nécessaire mais non suffisante à la mise en œuvre d'une politique éducative.

Quelle loi,
quelle refondation
pour quelle école ?

COMMENT REFONDER ?

Le rétablissement d'une formation professionnelle pour les enseignants

La refondation ne peut être que pédagogique, la qualité d'un système éducatif reposant sur celle des enseignants. La réforme de la formation initiale des enseignants sera donc fondée sur une entrée progressive dans le métier, conçue comme un *continuum* cette fois-ci réellement mis en œuvre pour les étudiants, avec une préprofessionnalisation dès la licence et l'acquisition d'un master professionnel, le premier marqueur d'une identité professionnelle étant la qualité de la formation qui conduit à ses métiers. Jusqu'ici, l'enseignement était le seul métier qui ne s'apprenait pas.

Pour organiser cette formation, le projet de loi d'orientation et de refondation prévoit la création d'Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) qui formeront les enseignants de l'école maternelle à l'université, ainsi que les personnels d'éducation (articles 49 et 51). Remplaçant les Instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), ces structures auront le statut d'écoles internes aux universités et fonctionneront sur un budget de projet. Fortement encadrées par l'Etat, elles s'inscriront dans un cadre national des formations et seront accréditées pour la durée du contrat pluriannuel liant l'Etat à chaque université. Ces écoles accueilleront leurs premiers étudiants en septembre 2013. Elles auront pour objectif premier de développer une culture commune à tous les personnels d'enseignement et d'éducation fondée sur une réelle professionnalisation qui tirera sa légitimité de la recherche et de l'intervention sur toute la durée du parcours de formation de professionnels du milieu scolaire.

26 000 postes seront consacrés au rétablissement d'une véritable formation professionnelle pour les enseignants, qui correspondra à une année de stage, rémunérée et effectuée sur le mode intégré de l'alternance, à l'université, dans les écoles supérieures et sur le terrain, dans les écoles et les établissements. Les 26 000 stagiaires effectueront un demi-service d'enseignement, ce qui représente un apport de 13000 moyens nouveaux devant les élèves. Plus précisément, ces 26 000 emplois permettront d'asseoir, à compter de la rentrée 2014, sur des emplois de fonctionnaires stagiaires, les lauréats des concours de recrutement qui seront ouverts en 2014 aux étudiants en fin de première année de master (M1). Pendant leur année de stage (2014-2015), les intéressés seront inscrits à l'ESPE en deuxième année

Quelle loi,
quelle refondation
pour quelle école ?

de master (M2) et accompliront dans le cadre de leur formation un service d'enseignement correspondant à un stage en responsabilité. Ce seront, au total, plus de 150 000 personnels enseignants, d'éducation et d'orientation qui devraient être recrutés sur la période 2013-2017 afin d'assurer le remplacement des départs d'enseignants titulaires et de pourvoir les emplois créés par les lois de finances de 2013 à 2017. A ces emplois s'ajoutera la création de postes d'enseignants chargés d'assurer la formation initiale et continue des enseignants dans les ESPE, en complément des moyens qui seront dégagés dans les universités.

La priorité accordée à l'école primaire

Un socle commun réellement mis en œuvre

La conception et les composantes du socle commun seront réexaminées par le Conseil supérieur des programmes créé par la loi (voir *infra*). Le socle commun ne peut en effet se réduire à une table de connaissances et de compétences mais doit être remis en perspective, c'est-à-dire faire sens pour chaque élève et, au titre d'une culture commune, pour l'ensemble des élèves, d'où le triptyque : « socle commun de connaissances, de compétences et de culture » (article 7).

Une progressivité des apprentissages de la maternelle au collège

Le fonctionnement par cycles sera réaffirmé tandis que la liaison école-collège sera assurée sur la base d'un parcours répondant à une logique de continuité. Pour atteindre ce double objectif, le rapport annexé prévoit :

- la mise en place d'un cycle unique à l'école maternelle ;
- la création d'un cycle associant le CM2 et la sixième ;
- la définition d'un cadre juridique permettant à chaque collège et aux écoles relevant de son secteur de déterminer conjointement des modalités de coopération, inscrites dans le projet des écoles et le projet d'établissement des collèges. Le projet de loi prévoit d'instituer à cette fin un conseil école-collège, chargé de proposer des enseignements et des projets pédagogiques communs (article 40).

Cette progressivité des apprentissages constitue les prémisses d'une véritable école du socle. C'est pourquoi le projet de loi prévoit de généraliser l'accueil des enfants de moins de trois ans dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à cette scolarisation précoce (article 5). Enfin, le principe du collège unique est réaffirmé,

Quelle loi,
quelle refondation
pour quelle école ?

organisé autour d'un tronc commun, qui autorise des pratiques pédagogiques différenciées, à la fois « comme élément clé de l'acquisition, par tous, du socle commun et comme un creuset du vivre ensemble ».

De nouveaux enseignements dès l'école primaire

Trois nouveaux contenus d'enseignements seront mis en place dans le cadre de la scolarité obligatoire :

- un enseignement moral et civique afin de faire partager les valeurs de la République (article 28), dont les modalités devront être précisées pour être mises en œuvre à la rentrée 2015 ;
- une éducation artistique et culturelle (article 6), afin de réduire les inégalités d'accès à la culture et s'appuyant sur les apports conjugués de l'école et de ses partenaires
 - collectivités territoriales, structures culturelles et associations ;
- en langue vivante dès le cours préparatoire (article 27), à compter de la rentrée scolaire 2015, afin d'améliorer les résultats des élèves français en langue vivante.

Les moyens de ces mesures

Le rapport annexé prévoit que deux tiers des 21 000 postes d'enseignants titulaires qui seront créés pendant le quinquennat soient destinés aux écoles, soit 14 000 postes¹⁵, répartis de la manière suivante :

- 3 000 postes pour développer l'accueil des enfants de moins de trois ans, en particulier dans les zones d'éducation prioritaire ou dans les territoires ruraux isolés les moins bien pourvus, ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer. Le ministère de l'Éducation a publié à cet effet une circulaire, en date du 18 décembre 2012.¹⁶

L'enjeu que constitue la scolarisation précoce dans ces territoires est évidemment considérable, même si cette entreprise risque de se heurter à des difficultés. Ainsi que l'a observé le directeur général de l'enseignement scolaire, Jean-Paul Delahaye, « cette offre de scolarisation précoce ne rencontre pas toujours la demande des parents, notamment dans les milieux défavorisés. Il faudra donc susciter cette demande en allant à la rencontre des familles pour leur démontrer qu'une scolarisation avant l'âge de trois ans est facteur de réussite pour l'enfant ».¹⁷

15. 4 000 postes seront consacrés à l'amélioration de l'équité territoriale interacadémique.

16. *Bulletin officiel de l'Éducation nationale*, n° 3, 15 janvier 2013.

17. Table ronde du 5 décembre 2012 organisée par la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale sur la priorité à accorder au primaire et à la petite enfance.

Quelle loi,
quelle refondation
pour quelle école ?

– 7 000 postes pour faire évoluer les pratiques pédagogiques, notamment par le recours au dispositif « Plus de maîtres que de classes », qui permettra de concentrer les nouveaux moyens là où ils seront les plus efficaces.¹⁸

L'objectif est d'aider les élèves dans l'acquisition des apprentissages indispensables à une scolarité réussie, en intervenant principalement et prioritairement dans la classe, les modalités de cette action devant être définies en équipe, en fonction des contextes et des besoins des élèves que les maîtres connaissent précisément. C'est pourquoi il doit être intégré dans le projet d'école et dans un contrat éducatif et pédagogique liant l'école et les autorités académiques.

Une évaluation positive

Les modalités de l'évaluation seront diversifiées tandis que le livret personnel de compétences, qui atteste l'acquisition du socle commun, mais est perçu, par de nombreux enseignants et parents d'élèves – à juste titre d'ailleurs – comme une « usine à cases », sera réformé. D'une manière générale, il s'agit de redonner à l'évaluation son sens, c'est-à-dire extraire la valeur et non sanctionner.

De nouveaux rythmes pour l'élève-enfant

La réforme prévoit en effet le retour à une semaine de quatre jours et demi, soit neuf demi-journées de classe, la mise en œuvre de cette mesure pouvant être étalée jusqu'à la rentrée 2014. La matinée d'enseignement supplémentaire prendra place le mercredi, sauf dérogation sollicitée auprès des autorités académiques. Du point de vue des élèves, l'intérêt d'une telle mesure est considérable : l'ajout de trois heures de classe le mercredi matin permettra en effet d'alléger les autres journées en moyenne de 45 minutes. La réflexion sur les temps de l'élève devra nécessairement s'étendre au collège et au lycée.

De nouvelles instances au service de la refondation

Un Conseil supérieur des programmes garant de la transparence de leur élaboration et de leur cohérence

La suppression du Conseil national des programmes par la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école a constitué une erreur manifeste :

18. Circulaire MEN - DGESCO n° 2012-201 du 18-12-2012 relative aux dispositifs « Plus de maîtres que de classes » Missions, organisation du service et accompagnement des maîtres.

Quelle loi,
quelle refondation
pour quelle école ?

l'absence d'une instance identifiée et collective de supervision alimente aujourd'hui un soupçon quasi permanent sur leur validité. Placé auprès du ministre de l'Éducation nationale, le Conseil supérieur des programmes formulera des propositions sur la conception des enseignements, le contenu du socle commun et des programmes, leur articulation avec les cycles, la nature des examens conduisant aux diplômes de l'enseignement du second degré, l'évolution des différents baccalauréats. Enfin, il donnera un avis sur la nature et le contenu des épreuves de recrutement d'enseignants des premier et second degrés (article 20 du présent projet de loi).

Un Conseil national d'évaluation

Le projet de loi d'orientation et de programmation prévoit de créer un Conseil national d'évaluation du système éducatif (article 21), qui apportera, avec toutes les garanties d'indépendance et d'expertise requises, une aide à la décision politique et aux réformes. Il aura pour mission de réaliser des évaluations, de se prononcer sur les méthodes utilisées et de donner un avis sur les évaluations internationales.

Développer le numérique à l'école

Le projet de loi pose le principe d'une éducation numérique pour tous les élèves, de l'école au lycée (article 26). Cette formation devra comporter notamment une pratique raisonnée, critique et citoyenne des outils d'information et de communication et de l'usage des ressources numériques.

Le projet de loi pose les trois objectifs suivants (article 10) :

- prolonger l'offre des enseignements dispensés dans les établissements et faciliter la mise en œuvre d'une pédagogie différenciée ;
- mettre à disposition des enseignants des ressources pédagogiques, des outils de suivi de leurs élèves et de communication avec leur famille, ainsi que des ressources destinées à leur formation initiale et continue. Le rapport annexé au projet de loi indique que, dans ce but, un réseau social professionnel leur offrira une plateforme d'échange et de mutualisation, tandis que les écoles supérieures du professorat et de l'éducation devront intégrer dans la formation, initiale et continue, des personnels les enjeux et les usages pédagogiques du numérique ;
- assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés en établissement, étant entendu que le numérique doit être un levier de transformation pédagogique et non une

Quelle loi,
quelle refondation
pour quelle école ?

fin en soi. Il ne peut être question de créer un service qui s'émanciperait ou se substituerait au service public d'éducation nationale.

Afin d'encourager l'usage de ces nouveaux outils, le Code de la propriété intellectuelle sera modifié pour élargir le champ de l'exception pédagogique (article 55).

Un dialogue amélioré avec les partenaires de l'école

Des actions seront conduites au niveau des établissements pour renforcer les partenariats avec les parents et leurs associations et une attention particulière sera accordée aux parents les plus éloignés de l'institution scolaire. Le rapport annexé ajoute que les familles devront être mieux associées aux projets éducatifs d'école ou d'établissement, ce que permettra la reconnaissance légale de l'existence du conseil d'école (article 41). Le médiateur de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, Monique Sassier, en a appelé à une « école du dialogue », accueillant les familles avant que les problèmes liés à la scolarité de l'enfant ne surgissent. Quant aux collectivités territoriales, qui financent 25 % de la dépense intérieure d'éducation et qui joueront un rôle clef dans la réforme des rythmes scolaires, en prenant en charge les activités péri-éducatives induites par la semaine de quatre jours et demi, leur statut de partenaire privilégié de l'école sera renforcé.

CONCLUSION

Le projet de loi de refondation de l'école, s'il prévoit les moyens de sa mise en œuvre sur la durée du quinquennat, est le premier texte législatif qui permet d'entrer dans la réforme de l'école par la pédagogie. Cette loi, parce qu'elle est le fruit d'une concertation sans précédent, installe une dynamique de mise en œuvre qui associe tous les acteurs et partenaires de l'école à sa refondation comme projet collectif : le projet de loi ouvre de nouveaux débats et chantiers et trace les pistes d'une concertation qui doit se poursuivre. Ce n'est pas d'une loi clé en main. S'il ne s'agit apparemment que de modifier le Code de l'éducation, le projet de loi pose, dans son ambition refondatrice, les bases de l'école du XXI^{ème} siècle.